



# Foire aux questions

## CONGÉ DE MALADIE

Q

Quelle est la différence entre le congé de maladie certifié et le congé de maladie non certifié?

R

Le fonctionnaire peut prendre un congé de maladie s'il n'est pas en mesure de travailler pour cause de maladie ou de blessure.

Il existe deux types de congés de maladie :

- Le congé de maladie non certifié : absence d'une durée de sept jours ouvrables au maximum, au cours du cycle d'administration du congé annuel (d'avril à mars), sans certificat médical, pour maladie ou blessure ou afin de s'occuper de problèmes familiaux pressants;
- Le congé de maladie certifié : absence d'une durée de plus de sept jours ouvrables, au cours du cycle d'administration du congé annuel. Il faut présenter un certificat médical pour approbation. Les 20 premiers jours du congé de maladie certifié (pris au cours du cycle d'administration du congé annuel) sont approuvés par le fonctionnaire des services de gestion des ressources humaines ou des services administratifs. Au-delà de 20 jours, le congé est approuvé par le Service médical.

> Pour obtenir un complément d'information, **afficher la fiche d'information sur le congé de maladie**

Q

Que doit faire le fonctionnaire pour signaler qu'il est en congé de maladie?

R

Le fonctionnaire est tenu d'informer son supérieur dès que possible en cas d'absence pour maladie ou blessure et de présenter un certificat médical dans les meilleurs délais. S'il n'est pas en mesure d'obtenir un certificat au début de son congé de maladie, il dispose de 20 jours ouvrables à compter du premier jour d'absence pour le présenter

Q

Puis-je quitter mon lieu d'affectation si je suis en congé de maladie pour être soigné dans un autre pays, notamment dans mon pays d'origine?

R

Le fonctionnaire en congé de maladie ne doit pas quitter son lieu d'affectation sans accord préalable du médecin de l'ONU qui, dans certaines circonstances, est habilité à approuver la demande du fonctionnaire lorsque les installations médicales nécessaires ne sont pas disponibles sur le lieu d'affectation ou lorsque le fonctionnaire

a besoin d'être accompagné par un parent pendant le traitement.

Q

**Que puis-je faire si je suis absent pour maladie pendant une longue période et que j'ai utilisé tous mes jours de congé de maladie?**

R

Le nombre de jour de congés de maladie est fonction du type et de la durée du contrat du fonctionnaire. Lorsque le fonctionnaire a épuisé le nombre de jours de congé de maladie auquel il a droit, les jours d'absence sont déduits de ses congés annuels. Lorsqu'il a épuisé le nombre de jours de congé annuel auquel il a droit, il est mis en congé spécial sans traitement et la possibilité de lui verser une pension d'invalidité est alors examinée.

Q

**Le diagnostic doit-il figurer sur le certificat médical?**

R

Pour un congé de maladie certifié de plus de sept jours et allant jusqu'à 20 jours pris au cours du cycle d'administration du congé annuel, le fonctionnaire doit présenter un certificat médical établi par un médecin agréé sans préciser le diagnostic.

Au-delà de 20 jours pris au cours du cycle d'administration du congé annuel, il faut indiquer le diagnostic et présenter le certificat au Service médical.

Q

**Les jours de congé de maladie peuvent-ils être utilisés pour s'occuper d'un parent malade ou d'un problème familial pressant?**

R

Le congé de maladie non certifié (7 jours de congés payés au maximum) peut aussi être utilisé pour s'occuper de problèmes familiaux pressants. Si le fonctionnaire choisit de se prévaloir de ce droit, il est tenu de tout faire pour informer au préalable son supérieur de la durée de son absence. S'il ne peut l'en informer avant son départ en congé, il doit lui communiquer les informations requises le premier jour du congé.

En cas de décès d'un parent proche ou de problème pressant concernant un parent proche, si le fonctionnaire a besoin de s'absenter plus longtemps, il peut demander un congé spécial sans traitement d'une durée maximale de deux semaines, sans compter le délai de route nécessaire.

**Q**

**L'Organisation me verse-t-elle mes émoluments lorsque je suis en congé de maladie?**

**R**

Oui, la maladie et les situations pressantes sont imprévisibles. L'Organisation continue de payer le fonctionnaire tant que le nombre maximum de jours de congé n'est pas dépassé et qu'un certificat médical est présenté quand c'est nécessaire.

**Q**

**Si je tombe malade pendant un congé annuel, comment dois-je prévenir l'Organisation et comment cela doit-il être consigné dans les états de présence?**

**R**

Un congé de maladie peut être approuvé si le fonctionnaire est malade pendant plus de cinq jours ouvrables consécutifs (sans compter les week-ends et les jours fériés), ou pendant sept jours pendant le congé annuel (y compris pendant le congé dans les foyers) à condition que le congé de maladie soit certifié. Si la maladie ne dure pas plus que cinq jours ouvrables consécutifs, la durée entière de l'absence est considérée comme congé annuel.

**Q**

**Puis-je utiliser mes jours de congé de maladie non certifié comme « congé de convenance personnelle »?**

**R**

Le fonctionnaire peut prendre un congé de maladie non certifié s'il n'est pas en mesure de travailler, pour une courte durée, pour cause de maladie ou de blessure.

Le congé de maladie non certifié (7 jours de congés payés au maximum) peut aussi être utilisé pour s'occuper de problèmes familiaux pressants. Si le fonctionnaire choisit de se prévaloir de ce droit, il est tenu de tout faire pour informer au préalable son supérieur de la durée de son absence. S'il ne peut l'en informer avant son départ en congé, il doit lui communiquer les informations requises le premier jour du congé. Le congé pris à ce titre n'est pas considéré comme un « congé de convenance personnelle ».